



Arrêt

n° 135 451 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 18 janvier 2013 et notifiée le 30 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 décembre 2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de court séjour (visa de type C), valable du 18 décembre 2011 jusqu'au 1^{er} février 2012.

Le 23 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 mars 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 avril 2012. Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

La demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2012 a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 18 janvier 2013, motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [la partie requérante] est arrivée en Belgique le 25.12.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 18.12.2011 au 01.02.2012, Selon la déclaration d'arrivée établie le 27.12.2011 par l'administration communale de Bruxelles, l'intéressée était autorisée au séjour jusqu'au 24.01.2012. Force est de constater que le visa de la requérante a, depuis lors, expiré. Madame [la partie requérante] a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, elle n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (CE ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oc1.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame [la partie requérante] se prévaut d'un lien de filiation avec une citoyenne de l'Union Européenne, à savoir sa fille de nationalité belge, Madame [B. M. K], qui la prend en charge depuis le pays d'origine et chez laquelle elle vit depuis son arrivée sur le territoire belge, Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille (enfant et petits enfants) en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27 mai 2003, n°120.020)

Au nom de la vie familiale qu'elle mène actuellement en Belgique aux côtés de sa fille, la requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 3, 9 et 10 de la Convention Internationale de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Rappelons que l'esprit de ladite Convention est de faire en sorte que les États parties veillent à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Précisons également qu'à l'article 1 de ladite Convention, on entend par enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Compte tenu du fait que la fille de la requérante est âgée de 38 ans, on ne voit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée, Les arguments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Madame [la partie requérante] invoque également le respect de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et ce, en raison des attaches qui la lient en Belgique (famille et amis). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et

difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés), De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (CE 27 mai 2003, n° 120.020).»

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, lequel est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

« O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 25.12.2011 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours valable du 18.12.2011 au 01.02.2012,*
- Elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 24.01.2012,*
- Délai dépassé.»*

Il s'agit des actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE : pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Attendu que la motivation de la décision attaquée énonce pour l'essentiel que :

« Madame [N. A. M.] se prévaut d'un lien de filiation avec une citoyenne de l'Union Européenne, à savoir sa fille de nationalité belge, Madame [B. M. K.], qui la prend en charge depuis le pays d'origine et chez laquelle elle vit depuis son arrivée sur le territoire belge. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille (enfant et petits enfants) en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (CE, 27 ma; 2003, n0120.020)

Au nom de la vie familiale qu'elle mène actuellement en Belgique aux côtés de sa fille, la requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le respect des articles 3, 9 et 10 de la Convention Internationale de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Rappelons que l'esprit de ladite Convention est de faire en sorte que les Etats parties veillent à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale. Précisons également qu'à l'article 1 de ladite Convention, on entend par enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable». Compte tenu du fait que la fille de la requérante est âgée de 38 ans, on ne voit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée. Les arguments invoqués ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Madame [N. A. M.] invoque également le respect de l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantissent à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et ce, en raison des attaches qui la lient en Belgique (famille et amis). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement

temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Rét) du 18/06/2001, n °200 1/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). »

Qu'une telle motivation est stéréotypée et elle procède d'une simple position de principe de la partie adverse sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la demande de la requérante ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Alors qu'il ressort de l'exposé des faits et des pièces de son dossier que la requérante a rejoint en Belgique sa fille belge avec laquelle elle habite;

Qu'elle a également rejoint en Belgique ses 4 petits-enfants qui sont tous mineurs d'âge et avec lesquels elle a formé une vie familiale réelle et effective en Belgique;

Que la requérante est en âge avancé et à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit des preuves qu'elle est totalement dépendante financièrement et matériellement de sa fille belge qui l'héberge depuis son arrivée en Belgique en date du 25/12/2011;

Que compte tenu de la poursuite en Belgique de la scolarité régulière de ses enfants mineurs qui sont tous nés en Belgique et sans attaches avec le Congo, pays de destination de la requérante en d'exécution de l'acte attaqué, il est ainsi particulièrement difficile pour la requérante de pouvoir se faire accompagner par sa fille pour retourner au Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale;

Qu'en tout cas, une telle exigence constitue manifestement une mesure disproportionnée, compte tenue des liens de filiation et de parenté incontestés avec sa fille belges et ses 4 petits fils résidant en Belgique, ainsi que de la vie commune effective avec ces derniers en Belgique

Que la situation familiale de la requérante en Belgique est bien établie et connue de la partie adverse au moment où elle a pris la décision contestée, puisque la requérante a introduit le 23 janvier 2012 une demande de séjour à l'appui de laquelle elle a joint les preuves des liens de filiation avec sa fille belge et sa dépendance avec celle-ci;

Qu'il ressort également des motifs de sa demande de séjour introduite le 23 janvier 2012 que la requérante a invoqué notamment la protection de l'article 8 de la CEDH;

Que cependant, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce;

Qu'il n'apparaît pas non plus des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à une enquête pour vérifier la situation de dépendance de la requérante avec sa fille belge et les conséquences éventuelles de l'exigence faite à la requérante de devoir retourner dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour selon la procédure normale;

Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de considérer qu'en se bornant à conclure dans sa motivation que les éléments invoqués par l'étranger ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ou ne permettent pas en soi l'octroi d'un séjour, sans examen des circonstances de la cause, le délégué du Ministre ne motive pas adéquatement sa décision (CCE n° 21.230 du 7 janvier 2009 et CCE n° 3.284 du 29 octobre 2007, commenté et cité sous la note 298 par P. Hubert, "Le statut administratif des étrangers après les réformes du 15/09/2006", collection Pratique du droit, p. 116);

Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate;

Que le moyen est donc fondé; »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. Il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 23 janvier 2012 qu'au titre de circonstances exceptionnelles, la requérante a notamment invoqué son âge avancé.

Or, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait pris en considération cet élément et la décision n'apparaît pas suffisamment motivée à cet égard.

3.3. Le moyen unique reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation de la décision attaquée est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 janvier 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY